

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TPH FRANCE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ORANGE - POSE D'UNE ARMOIRE ET DE FOURREAUX SOUS TROTTOIR - PLACE DU DOCTEUR ROUX - RUE DU GENERAL LECLERC - DU LUNDI 26 JUIN 2023 AU JEUDI 13 JUILLET 2023.

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société TPH FRANCE, agissant pour le compte de la société ORANGE, concernant la pose d'une armoire et de fourreaux sous trottoir, place du Docteur Roux et rue du Général Leclerc, **du lundi 26 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023**,

Considérant que la réalisation des travaux place du Docteur Roux et rue du Général Leclerc, ne permet pas de laisser la circulation et le stationnement à l'état normal sans prendre des mesures de restriction pour les usagers de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 26 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023, la société TPH FRANCE est autorisée à réaliser la pose d'une armoire et de fourreaux sous trottoir, place du Docteur Roux et rue du Général Leclerc.

Article 2 : Stationnement

Du lundi 26 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023, le stationnement est interdit sur 15 m aux usagers et réservé aux véhicules de la société TPH FRANCE, , au droit du chantier, place du Docteur Roux, selon l'avancement des travaux.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du lundi 26 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023 de 08h30 à 17h00, la société organise la circulation sécurisée des piétons notamment grâce à un aménagement de la zone de chantier Place du docteur Roux, selon l'avancement des travaux.

Du lundi 26 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023 de 09h30 à 17h00, la circulation des

piétons est déviée et sécurisée sur la chaussée, au droit du chantier rue du Général Leclerc, selon l'avancement des travaux.

La circulation des véhicules est maintenue en permanence au droit de l'intervention.

Article 4 : Prescriptions techniques

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir sont refermées par des ponts légers.

Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Les bigbags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués dès la fin de l'intervention de l'entreprise.

Article 5 : Signalisation

Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner doivent être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TPH FRANCE
- Société KEOLIS

NOTIFIÉ, le 20/06/2023

PUBLIÉ, le